MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur

Ministères Aménagement du Territoire et Transition Écologique
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Représentant de l'Acheteur (RA)

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
Par arrêté préfectoral n°SGAR 25-007 du 24/01/2025, portant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accord cadre

Objet de la consultation

Bilan ex-post de la mise à 2 × 2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et Dieppe

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **le vendredi 22 janvier 2027 à 12h00** (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....3

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....3

2-1. Définition de la procédure.....3

2-2. Décomposition en tranches et en lots.....3

2-3. Nature de l'attributaire.....4

2-4. Variantes.....4

2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....4

2-6. Cadre de la négociation.....4

2-7. Délai de réalisation.....4

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation.....4

2-9. Délai de validité des offres.....4

2-10. Propriété intellectuelle.....4

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....5

2-12. Clauses sociales et environnementales.....5

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....6

3-1. Solution de base.....6

3-2. Variantes.....10

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....10

4-1. Sélection des candidatures.....11

4-2. Jugement et classement des offres.....11

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....14

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....14

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....14

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....15

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations, objet du présent marché, concernent la réalisation d'un bilan ex-post sur les aspects économiques et sociaux de la mise en service d'une infrastructure (appelé aussi bilan LOTI) prévu par l'article L.1511-6 du Code des transports.

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire d'un bilan comportant les éléments suivants :

- *Un volet « Contribution de l'infrastructure au développement du territoire »* comportant une évaluation de l'atteinte d'objectifs qualitatifs fixés dans le dossier de DUP, une analyse des effets territoriaux ex-post, comparés aux effets prévus dans le dossier de DUP, une analyse des effets constatés ex-post et non prévus dans la DUP, et une explication des écarts constatés entre les prévisions de la DUP et les observations ex-post ;
- *Un volet « Transport et économie de l'opération »* comportant une analyse détaillée des coûts de construction, une analyse détaillée des coûts d'entretien et d'exploitation, une analyse des trafics constatés, une analyse de sécurité routière, une analyse des conditions de circulation, et une analyse de la rentabilité socio-économique ;
- *Un volet « Environnement »* dans lequel sera synthétisé toutes les observations et mesures réalisées pendant la période de suivi.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : RN 27 entre Manéhouville et Dieppe dans le département de la Seine-Maritime (76)

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-6. Cadre de la négociation

Sans objet.

2-7. Délai de réalisation

Le(s) délai(s) d'exécution est/sont fixé(s) dans l'acte d'engagement.

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation

L'Acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard **8 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **300 jours**. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-10. Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le présent marché comporte une clause sociale d'exécution. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont définies à l'article 11 du CCAP.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, le présent marché comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental qui contribuent aux objectifs de développement durable, en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Dans le cadre des dispositions issues de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le marché intègre un critère d'attribution à caractère environnemental, défini dans le règlement de la consultation, ainsi que des conditions d'exécution environnementales liées aux prestations. Ces dispositions visent à réduire les incidences environnementales de la mission tout au long de son exécution.

À ce titre, le titulaire est tenu de respecter les conditions suivantes :

- Le titulaire privilégiera, lorsque les modalités de réalisation des prestations le permettent, le recours aux réunions à distance. Les déplacements nécessaires à l'exécution du marché seront regroupés et optimisés autant que possible afin d'en limiter le nombre et les distances parcourues.
- Pour les déplacements nécessaires à l'exécution des prestations, le titulaire privilégiera, lorsque cela est compatible avec les contraintes de la mission, les modes de déplacement présentant le meilleur bilan environnemental, notamment les transports collectifs et le recours au train pour les déplacements longue distance si cela est possible. sinon utilisation de modes de déplacement peu émetteurs en polluants (pour les véhicules légers, il est demandé que celui-ci soit au minimum respectueux de la classe 1 de la vignette Crit'Air.
- Afin de limiter la consommation de ressources liée à la réalisation des prestations, le titulaire privilégiera, lorsque leur qualité et leur actualité le permettent, la réutilisation des données, documents, études et supports existants mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur ou obtenus auprès des acteurs concernés, en évitant la reproduction inutile de documents ou la réalisation de travaux redondants.

Au titre du critère environnemental, le candidat produit un mémoire environnemental présentant les dispositions concrètes qu'il s'engage à mettre en œuvre pour l'exécution du présent marché. Ce mémoire précise les moyens mobilisés, les modalités de mise en œuvre et les éléments permettant de vérifier le respect des engagements proposés.

Les éléments relatifs à la politique environnementale générale de l'entreprise qui ne présentent pas de lien direct avec les prestations objet du marché ne sont pas pris en compte dans la notation.

Le critère environnemental est apprécié au regard des trois sous-critères suivants et détaillés à

l'article 3-1. du présent Règlement de Consultation (RC) :

- Optimisation des déplacements et de la collecte des données
- Sobriété numérique et limitation des ressources mobilisées pour les études et livrables
- Limitation des impressions, supports physiques et déchets liés aux prestations

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

Sous-dossier 0 :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement de la consultation;

Sous-dossier 1 :

- L'acte d'engagement
- La Liste des prix (LP)
- Le Document Financier (DF)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Sous-dossier 2 :

- Le dossier de DUP
- Le dossier d'enquête publique
- L'arrêté préfectoral d'autorisation et son arrêté modificatif
- Le dossier des engagement de l'État
- L'étude de trafic 2002
- les comptages de la DIR Nord-Ouest
- Les comptages du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat sont précisées ci-dessous :

Situation juridique – références requises :
Si le candidat utilise le DUME :
Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français

Si le candidat n'utilise pas le DUME :
* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site http://www.economie.gouv.fr (DAJ / Formulaires – Marchés publics) ;
* La forme juridique du candidat ;
* En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à l.2141-6 du CCP seront exclus ;
* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à l.2141-11 du CCP pourront être exclus.

Capacité économique et financière – références requises :
Si le candidat utilise le DUME :
Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :
* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
* Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 ;
Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

Capacité économique et financière – niveau (x) spécifique (s) minimal (aux) :
Le candidat (ou le groupement) devra déclarer un chiffre d'affaires annuel sur les trois dernières années ne devant pas être inférieur **à 95 000,00 € HT par an.**

Référence professionnelle et capacité technique – références requises :
Si le candidat utilise le DUME :
* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.les informations concernant l'opérateur économique (partie II à remplir en totalité) une liste des prestations exécutées sur les 3 dernières années (partie IV C 1b)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :
A – Expérience :

* La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'Acheteur.

B – Capacités professionnelles :

* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché ;
* Les certificats de qualité ci-après, délivrés par des organismes indépendants fondés sur les normes européennes.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C – Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;
* Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

L'Acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

dans un autre sous dossier :

– Un projet de marché comprenant :

- **L'acte d'engagement :** cadre ci-joint à **compléter, dater et signer électroniquement** conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- **La Liste des Prix (LP) :** cadre ci-joint à compléter sans modification. Seule la

colonne quantité, qui est fournie à titre indicatif, peut être modifiée ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la Liste des Prix (LP).

– Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint **le mémoire justificatif et explicatif** comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Une note sur l'organisation générale démontrant de la qualité des prestations à réaliser et comprenant : les moyens humains pour la réalisation des prestations (CV du personnel), les méthodes employées ainsi qu'un modèle de rapport qui sera rendu à chaque étape ainsi que le bilan final. Le titulaire devra justifier ses expériences quant à la prestation que cela soit dans la phase administrative de la réalisation d'un projet routier ou pour un bilan ex-post lui permettant d'assurer l'ensemble des prestations incluses au marché. En fin, le candidat devra proposé un planning de réalisation de l'ensemble des prestations,

- Une note relative aux moyens techniques permettant de traiter les diverses thématiques,

- Une note relative aux traitements de données

- Un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) définissant l'organisation, les contrôles internes et externes mis en œuvre pour assurer la qualité.

Enfin, au titre du critère environnemental, le candidat produira **un mémoire relatif aux engagements environnementaux** de l'entreprise présentant les mesures concrètes mises en œuvre au sein de son entreprise afin de réduire l'impact environnemental de son activité. Ce mémoire devra décrire les actions déjà déployées ainsi que les engagements pris en matière de préservation des ressources, de réduction des déchets et d'amélioration continue des performances environnementales. L'objectif est d'apprécier la démarche environnementale globale du candidat et son implication dans une politique de développement durable.

Dans ce contexte, seront appréciés les éléments suivants :

- Optimisation des déplacements et de la collecte des données : Le candidat présentera les dispositions proposées pour limiter les déplacements nécessaires à l'exécution des prestations : regroupement des visites et relevés de terrain, mutualisation des déplacements, recours aux réunions à distance lorsque leur objet le permet et utilisation de modes de transport moins émetteurs. Il précisera également comment il compte exploiter les données existantes, après vérification de leur qualité et de leur pertinence, afin d'éviter les collectes redondantes, sans compromettre la fiabilité des études.
- Sobriété numérique et limitation des ressources mobilisées pour les études et livrables : Le candidat décrira les mesures prévues pour adapter les moyens numériques aux besoins réels des prestations et limiter les volumes de données produits, échangés et stockés. Il pourra notamment proposer des formats de fichiers adaptés, une optimisation du poids des livrables, une limitation des copies et versions inutiles ainsi qu'une organisation raisonnée du stockage et de l'archivage. Ces mesures devront préserver la qualité, la lisibilité et l'exploitabilité des résultats, ainsi que les exigences de sécurité et de conservation des données.
- Limitation des impressions, supports physiques et déchets liés aux prestations : Le

candidat précisera les dispositions envisagées pour privilégier les échanges et livrables dématérialisés et limiter les impressions aux besoins nécessaires à l'exécution du marché. Pour les supports physiques indispensables, il présentera les mesures permettant de réduire leur impact : impression recto verso, adaptation des quantités, utilisation de papier recyclé ou écolabellisé et limitation des consommables et emballages. Il décrira également les modalités de réemploi, de tri et de valorisation des déchets générés par les prestations.

Pour chacun de ces sous-critères, les propositions devront être concrètes, adaptées au présent marché et accompagnées, lorsque cela est pertinent, d'objectifs chiffrés et de modalités de suivi permettant d'en vérifier la mise en œuvre.

3-1.3. Fourniture de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du Code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné à l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-7.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et cela avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'Acheteur commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire

susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

L'Acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Critère d'attribution	Pondération
Le critère **« Prix »** sera jugé au regard des prix indiqués dans la Liste des Prix et du Document Financier	50,00 %
Le critère **« Valeur Technique»** sera apprécié au regard du mémoire technique dont les sous-critères sont énoncés à l'article 3-1.2 du présent Règlement de la Consultation	40,00 %
Le critère **« Environnement »** sera apprécié au regard du mémoire relatif aux engagements environnementaux dont les sous-critères sont énoncés à l'article 3-1.2 du présent Règlement de la Consultation	10,00 %

Méthode de notation du critère « Prix » :

Le critère « **Prix** » sera apprécié au regard de la Liste des Prix fourni à titre indicatif par le pouvoir adjudicateur et valorisé par le candidat.

Les notes seront attribuées ainsi :

N(P) = 100 x Prix (offre la moins disante) / Prix (offre considérée)

Le résultat sera exprimé avec deux décimales et avec la prise en compte de l'arrondi supérieur.

Méthode de notation du critère « Valeur Technique » :

Ce critère comporte 4 sous-critères, eux-mêmes pondérés au sein du critère global « Valeur Technique », de la façon suivante :

	Sous-critères de la valeur technique	Pondération
SCT.1	Une note d'organisation effective du candidat comportant une présentation de l'équipe, l'organigramme de l'entreprise, ainsi que les noms et CV des personnes en charge du suivi des prestations, et planning	15,00 %
SCT.2	Une note de présentation des moyens techniques pour la réalisation de toutes les prestations du marché	25,00 %
SCT.3	Une note relative aux traitements de données	50,00 %
SCT.4	Un SOPAQ	10,00 %

Afin d'utiliser complètement la pondération des sous-critères, l'offre la mieux notée reçoit l'intégralité des points dévolus au sous-critère analysé, les autres notes sont recalculées par une simple règle de trois pour conserver l'écart de notation. De plus, toutes les notes obtenues durant la phase de sélection sont exprimées avec deux décimales au centième supérieur.

Chaque élément d'appréciation se voit attribuer une note de la manière suivante :

• La note 0 est attribuée à l'élément s'il est manquant.

• La note 1 est attribuée à l'élément si une ou des insuffisances ou incohérences graves sont identifiées.

• La note 2 est attribuée à l'élément si une ou des insuffisances ou incohérences significatives sont identifiées.

• La note 3 est attribuée à l'élément si une ou des insuffisances ou incohérences mineures sont identifiées.

• La note 4 est attribuée à l'élément s'il est complet et suffisant.

La somme des points de chaque sous-critère, après application des coefficients de pondération ci-avant, représente la valeur technique du dossier, notée SVT (Somme des Valeurs Techniques) :

$$SVT = (0{,}15 \times SCT.1) + (0{,}25 \times SCT.2) + (0{,}50 \times SCT.3) + (0{,}10 \times SCT.4)$$

Le critère « Valeur technique » est noté en appliquant la formule suivante :

$$N\langle\langle T \rangle\rangle = \frac{SVT \times 100}{SVT_{max}}$$

<u>Méthode de notation du critère « Environnement » :</u>

Ce critère comporte 3 sous-critères, eux-mêmes pondérés au sein du critère global « Valeur Environnementale», de la façon suivante :

	Sous-critères de la valeur environnementale	Pondération
SCE.1	Optimisation des déplacements et de la collecte des données	40,00 %
SCE.2	Sobriété numérique et limitation des ressources mobilisées pour les études et livrables	30,00 %
SCE.3	Limitation des impressions, supports physiques et déchets liés aux prestations	30,00 %

Afin d'utiliser complètement la pondération des sous-critères, l'offre la mieux notée reçoit

l'intégralité des points dévolus au sous-critère analysé, les autres notes sont recalculées par une simple règle de trois pour conserver l'écart de notation. De plus, toutes les notes obtenues durant la phase de sélection sont exprimées avec deux décimales au centième supérieur.

Chaque élément d'appréciation se voit attribuer une note de la manière suivante :

• La note 0 est attribuée à l'élément s'il est manquant.

• La note 1 est attribuée à l'élément si une ou des insuffisances ou incohérences graves sont identifiées.

• La note 2 est attribuée à l'élément si une ou des insuffisances ou incohérences significatives sont identifiées.

• La note 3 est attribuée à l'élément si une ou des insuffisances ou incohérences mineures sont identifiées.

• La note 4 est attribuée à l'élément s'il est complet et suffisant.

La somme des points de chaque sous-critère, après application des coefficients de pondération ci-avant, représente la valeur environnementale du dossier, notée SVE (Somme des Valeurs Environnementales) :

$$SVE = (0{,}40 \times SCE.1) + (0{,}30 \times SCE.2) + (0{,}30 \times SCE.3)$$

Le critère « Environnementale » est noté en appliquant la formule suivante :

$$N\langle\langle E\rangle\rangle = \frac{SVE \times 100}{SVE_{max}}$$

De l'analyse des offres effectuée selon les trois critères de choix fixés, le classement final des offres des candidats est obtenu en totalisant pour chaque offre les trois notes pondérées, selon la formule suivante :

$$Note\ finale = 0{,}50 \times N\langle\langle P\rangle\rangle + 0{,}40 \times N\langle\langle T\rangle\rangle + 0{,}10 \times N\langle\langle E\rangle\rangle$$

L'offre du candidat affectée du plus grand total obtient donc le meilleur classement selon les deux critères de jugement, elle est jugée comme offre économiquement la plus avantageuse. Les candidats classés ex æquo sont départagés en prenant en compte l'offre la mieux placée selon le critère « Prix des prestations ».

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre.

En cas de discordance constatée dans le document financier, les indications portées sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'Acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique , par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DREALN-SMI-Bilan-LOTI.**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé .

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
Christophe KERVELLA
Cité administrative
38 cours Clemenceau
76 000 Rouen

Copie de sauvegarde pour :

Bilan ex-post de la mise à 2 × 2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et Dieppe

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

– lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique

– lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **15 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme,à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard **10 jours** avant la date limite de remise des offres.